



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Service eau et biodiversité**

Saint-Denis, le 26 SEP. 2023

ARRÊTÉ N° DEAL/SEB/UBIO/2023-75

portant dérogation aux interdictions prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour la récolte, l'utilisation, le transport, la cession et la production de spécimens d'espèces végétales protégées (*Euphorbia goliانا*, *Delosperma napiforme*, *Heliotropium foertherianum*) dans le cadre du projet RESTORALI « Restauration des habitats littoraux de Pierrefonds »

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement – livre IV – titre 1^{er} et notamment les articles L411-1, L411-2 et les articles R411-1 à R411-13 ;
- VU** les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et 97-1206 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme Filippini, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°275 du 01 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la décision DEAL/DIR/MIPIL-2023-n°03 du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et son annexe 1 ;

VU la demande de dérogation en date du 27 février 2023, accompagnée du dossier complet, déposée auprès de la Préfecture de La Réunion par le Délégué de Rivages Outre-mer du Conservatoire du Littoral, relative à la récolte, l'utilisation, le transport, la cession et la production de spécimens d'espèces végétales protégées (*Euphorbia goliانا*, *Delosperma napiforme*, *Heliotropium foertherianum*) dans le cadre du projet RESTORALI « Restauration des habitats littoraux de Pierrefonds » ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 15 mai 2023.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation s'inscrit dans le cadre du Plan National d'Action en faveur des Euphorbes littorales (actions 3, 4, 5, 6, 7) et qu'elle contribue à la conservation de *Delosperma napiforme* et *Heliotropium foertherianum* ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à certaines actions prévues dans la Stratégie réunionnaise pour la biodiversité (2013-2020), précisées dans la stratégie de conservation de la flore et des habitats : Action 2.1.2. Définir et mettre en œuvre les opérations de gestion conservatoire *in situ* au sein des habitats de proximité maximale ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le Conservatoire du Littoral répond aux conditions de délivrance d'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est cohérent avec « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ».

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

A R R Ê T E

Article 1. Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conservatoire du littoral, représenté par Madame Agnès VINCE, directrice, et dont l'antenne La Réunion est sise à l'adresse 14 rue de Crémont 97400 Saint-Denis.

Article 2. Nature de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est autorisé à déroger aux interdictions prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur la récolte, l'utilisation, le transport, la cession et la production de spécimens des espèces végétales protégées *Euphorbia goliانا*, *Delosperma napiforme* et *Heliotropium foertherianum*, dans le cadre du projet RESTORALI « Restauration des habitats littoraux de Pierrefonds ».

La demande porte sur les espèces et les objectifs suivants :

- *Euphorbia goliata*, en danger critique d'extinction et *Delosperma napiforme*, quasi-menacée : élaborer l'itinéraire technique de production d'*Euphorbia goliata* non connu à ce jour et expérimenter le renforcement des populations de ces deux espèces protégées en déclin ;
- *Heliotropium foertherianum*, en danger critique : réhabiliter le site de Pierrefonds, en contribuant à l'aménagement des abords du chemin principal, tout en y préservant le patrimoine génétique de la seule station originelle connue de cette espèce à La Réunion, située dans le prolongement du site.

Article 3. Personnes autorisées

La présente dérogation est accordée au profit d'une part des agents du Conservatoire botanique national de Mascarin (CBNM), sous la responsabilité de son directeur, et d'autre part des agents de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) sous la responsabilité de son président et sous la supervision technique et scientifique du CBNM.

Article 4. Périmètre géographique de la dérogation et opérations autorisées

Les lieux de récolte sont situés sur la commune de Saint-Pierre :

- *Euphorbia goliata* : Pierrefonds, Bassin 18, Terre rouge et Terre sainte ;
- *Delosperma napiforme* : Pierrefonds, Terre rouge, Pointe de la ravine des Cafres ;
- *Heliotropium foertherianum* : Pierrefonds.

Les récoltes sont effectuées à la main par les agents du CBNM, uniquement sur les pieds. Elles respectent la proportion des 10 % de graines récoltées par rapport au nombre total de graines produites par individu. En fonction de la viabilité des lots de graines, les quantités de graines sollicitées sont les suivantes :

- *Euphorbia goliata* : 1 274 à 1 774 graines en vue de produire 180 plants et de confier 150 graines à la SARL horticole LUSPO proche du site de Pierrefonds, dont le site présente des conditions climatiques favorables, et qui contribue à ce protocole d'expérimentation sous la responsabilité du directeur du CBNM ;
- *Delosperma napiforme* : 1 416 à 1 916 graines en vue de produire 270 plants ;
- *Heliotropium foertherianum* : 500 à 1000 graines en vue de produire 500 plants.

La traçabilité des semences et des plants est effectuée, notamment via un numéro d'accession auquel correspond un bordereau de récolte.

Les tests de viabilité concernent *Euphorbia goliata* et *Delosperma napiforme*, à hauteur de 10 % du stock de graines collectées, à des fins de conservation.

Les tests de multiplication ne concernent qu'*Euphorbia goliata*, la culture des deux autres espèces étant déjà maîtrisée. Pour ce faire, 300 graines sont utilisées, soit 150 sur le site du CBNM à Saint-Leu et 150 sur le site de la SARL horticole LUSPO. L'ensemble des résultats des tests est intégré à une base de données commune.

La production (multiplication) des plants est la suivante pour chacune des espèces :

- *Euphorbia goliata* : production par le CBNM de 180 plants sur la base de 776 graines ;
- *Delosperma napiforme* : production par le CBNM de 270 plants sur la base de 990 graines ;
- *Heliotropium foertherianum* : production de 500 plants sur la base de 1 000 graines, produits dans la pépinière de la CIVIS et transportés par les agents de la CIVIS, sous la supervision mensuelle du CBNM.

Les productions seront suivies à l'aide de bordereaux et fiches de suivis.

Le renforcement expérimental d'*Euphorbia goliata* et de *Delosperma napiforme* repose d'une part sur des semis directs et d'autre part sur des plantations afin de tester les méthodes de renforcement.

La plantation d'*Heliotropium foertherianum* est réalisée en milieu naturel par les agents de la CIVIS, sous la supervision du Conservatoire du Littoral, sur une surface de près de 1 ha, sur un linéaire de 1,7 km au moyen de 500 plants.

Les éventuelles semences surnuméraires d'*Euphorbia goliata* et *Delosperma napiforme* sont dédiées à la banque de semences du CBNM. Les plants surnuméraires de ces deux espèces alimentent les collections *ex situ*, ainsi que des dispositifs de renforcement des populations.

Les plants surnuméraires d'*Heliotropium foertherianum* sont conservés pour regarnir si besoin les plantations ou pour alimenter les collections *ex situ*.

Article 5. Autres conditions de réalisation des opérations

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'ensemble des engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation.

Dans le cadre de ce projet, les agents de la CIVIS sont formés aux méthodes de suivi des différentes espèces afin de mettre en œuvre les différents suivis prévus (cf. article 8).

Article 6. Durée de l'autorisation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2025.

Article 7. Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'obtention d'autres accords ou autorisations requises par d'autres réglementations et nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8. Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la DEAL de La Réunion, au plus tard le 31 mai 2025, un rapport d'exécution comportant l'ensemble des suivis et indicateurs définis dans le dossier de demande, concernant :

- *Euphorbia goliata* et *Delosperma napiforme* : suivi des expérimentations pour le renforcement des populations de ces espèces ; suivis de terrain durant toute la durée de levée et suivis de l'état sanitaire des plants sur les placettes de plantations jusqu'en novembre 2024 ; à partir de 2025, un suivi d'une fréquence annuelle pendant sept ans est proposé au gestionnaire par le CBNM afin d'évaluer la réussite de l'expérimentation.
- *Heliotropium foertherianum* : suivi des plantations et retours d'expérience concernant la réhabilitation ; le suivi des individus plantés est réalisé par le gestionnaire sur une durée minimum de 10 ans sur 10% des individus (soit 50 individus suivis) deux fois par an.

Article 9. Communication des données

Le bénéficiaire de la présente autorisation

- transmet annuellement au Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) toutes les données d'observations naturalistes produites dans le cadre du présent arrêté (semenciers récoltés, plants mis en terre, etc.). Ces données devront respecter les règles de format définies à l'adresse suivante : https://borbonica.re/format_standard/ ;
- organise la capitalisation des connaissances acquises lors des opérations autorisées par le présent arrêté, les met à disposition des partenaires.

Article 10. Présentation de l'autorisation

Les agents bénéficiaires de la dérogation réalisant les opérations doivent être détenteurs du présent arrêté préfectoral et être en mesure de justifier de leur identité et de leur fonction, à la demande des agents chargés du contrôle.

Article 11. Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 12. Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L. 171-8 et L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 13. Publication

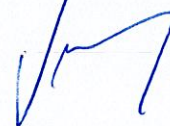
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Article 14. Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Réunion, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion et les agents commissionnés et assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

DEAL Réunion
Adjoint au Chef de Service
Eau et Biodiversité
Animateur MISEM



Jean-Yves PESEUX

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.